

**Table des matières**

1. Respecter les droits de l'homme et combattre la corruption
2. Les défis à relever pour aligner ces mouvements
3. Identifier une voie pour aller de l'avant



## Les droits de l'homme et la corruption

La corruption constitue la cause majeure au cœur de nombreuses atteintes aux droits de l'homme. Lorsqu'il s'agit du respect des droits de l'homme, on observe une tendance générale à la coexistence entre corruption systémique et échec des institutions. La Somalie, la Birmanie et l'Irak, trois pays où les indices de perception de la corruption sont élevés, sont également les pays les plus fréquemment cités pour de sérieuses violations des droits de l'homme.<sup>1</sup>

L'objectif de la lutte contre la corruption a surtout été de mettre un terme aux exactions qui faussent le processus politique et permettent à des individus d'accéder au pouvoir alors qu'ils ne représentent pas ceux qu'ils gouvernent. Elle œuvre pour la promotion d'un pouvoir judiciaire à la fois indépendant, impartial et efficace.

## **Le cadre de travail des droits de l'homme**

Au cours des 60 dernières années, le mouvement des droits de l'homme a œuvré pour la promotion et la garantie du respect, de la protection et de la mise en œuvre des droits établis à l'origine par la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies (DUDH, 1948).

Les principales conventions en faveur des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) sont dérivés de cette déclaration et représentent des obligations juridiques pour les États Membres.

En plus de cette série de documents, connue sous le nom de Charte internationale des droits de l'homme, d'autres traités majeurs sur les droits de l'homme viennent développer et approfondir ce cadre de travail. Parmi ces derniers, on trouve les conventions internationales sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIETFDR, 1965), de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF, 1979), de la torture (CAT, 1984) et des droits de l'enfant (CIDE, 1989).

Ces instruments internationaux sont complétés par des cadres de travail relatifs aux droits de l'homme au niveau régional. La Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), la Convention interaméricaine des droits de l'homme (IACHR) et la charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ACHPR) réinterprètent et complètent la DUDH. Elles ont connu différents degrés d'efficacité dans la mise en place de systèmes de contrôle, l'exemple le plus réussi étant la Cour européenne des droits de l'homme.

Les travaux de cet organe à la portée universelle, réunissant instruments juridiques et systèmes de protection, tant au niveau international que régional, se concentrent sur la garantie de l'égalité, la participation politique, un système légal équitable ainsi que la disponibilité et l'accès aux biens et aux services publics.

Ainsi, la diminution de la corruption permet d'améliorer l'accès aux services publics, notamment des citoyens les plus pauvres et les plus vulnérables. La lutte contre la corruption contribue également à améliorer la transparence comme moyen d'accroître l'impact des richesses issues des ressources naturelles dans le cadre du développement. De ce fait, les préoccupations relatives aux questions des droits de l'homme sont d'ordre similaire et visent à faire respecter, à protéger et à réaliser ces prérogatives. En dépit des défis, il existe toutefois de nombreux domaines où les priorités relatives à chacun de ces mouvements s'avèrent complémentaires.

## **1. Respecter les droits de l'homme et combattre la corruption : des liens communs**

Même si les engagements des états dans la lutte internationale contre la corruption et en faveur des droits de l'homme sont parfois menés en parallèle, ils puisent leur source dans les mêmes principes : participation égale, redevabilité, démocratisation, responsabilisation et inclusion des populations marginalisées. Une fois mis en pratique, ces concepts pourront contribuer à améliorer la situation des personnes et serviront aussi à améliorer le fonctionnement des états, en établissant des objectifs communs pour les travaux dédiés aux droits de l'homme et à la lutte anti-corruption.

Toutefois, les mouvements anti-corruption (AC) et en faveur des droits de l'homme (DH) utilisent chacun un langage différent pour décrire leurs travaux. Les points indiqués ci-dessous mettent en parallèle les termes utilisés dans chaque domaine, révélant des liens possibles pour un plan d'action commun.

### ***Combattre la corruption dans la politique et la justice (AC) / Garantir les droits civiques et politiques (DH)***

Le mouvement anti-corruption a lutté contre la corruption dans la politique et la justice afin d'atteindre une meilleure participation et une meilleure représentation des citoyens au sein d'une démocratie. Ce mouvement réunit les informations et œuvre pour la promotion de la transparence afin de permettre aux individus de prendre des décisions de manière raisonnée pour participer aux processus démocratiques de leur pays.

L'espace nécessaire à la société civile pour agir à la fois sur la scène des droits de l'homme et dans la lutte contre la corruption est déterminé par les gouvernements qui respectent les libertés civiques et des droits tels que la liberté d'information, la liberté d'association et le droit de rassemblement pacifique.<sup>3</sup> En l'absence de ces conditions, les efforts des défenseurs de la lutte contre la corruption et des activistes en faveur des droits de l'homme se trouvent en danger, et il devient impossible d'obtenir redevabilité et la transparence dans le secteur public.

À titre d'exemple, la corruption lors de campagnes électorales nuit au processus démocratique en affaiblissant directement les droits des citoyens à participer à leur propre gouvernement. Cette distorsion conduit à une représentation erronée de la prise de décision politique, du fait que les élus accédant au pouvoir ne sont ni indépendants vis-à-vis des décisions qu'ils prennent, ni représentatifs de leur électorat.<sup>4</sup> Selon le *Baromètre mondial de la corruption* réalisé par TI, les partis politiques et les parlements sont perçus comme étant les entités les plus corrompues à l'intérieur d'un état.

La corruption politique risque également d'encourager l'instrumentalisation d'autres composantes du gouvernement pour faire taire l'opposition politique. A un niveau systémique, un pouvoir judiciaire manipulé par la corruption est incapable de rendre la justice normalement, avec le risque de voir des violations des droits de l'homme rester impunis. Les auteurs de ces violations peuvent agir en toute impunité dans la mesure où ils ne craignent pas de véritables poursuites impartiales et s'ils sont convaincus que leur argent et leur influence leur achèteront un verdict favorable (voir encadré page 3).

### ***Lutter contre la marginalisation et l'exclusion (AC) / Protéger le droit à la non-discrimination et à l'égalité (DH)***

Le principe d'égalité et de non-discrimination constitue un pilier et un élément fondamental des programmes en faveur des droits de l'homme. Le régime juridique des droits de l'homme proscrit non seulement la discrimination directe,<sup>5</sup> mais il requiert des états qu'ils prennent des mesures actives permettant de garantir l'égalité,<sup>6</sup> particulièrement en ce qui concerne certaines catégories de droits.<sup>7</sup> Les droits garantis par les conventions en faveur des droits de l'homme doivent être respectés et exclure toute forme de discrimination, en œuvrant notamment pour le respect de l'égalité homme-femme.<sup>8</sup>

Du fait que la corruption contribue à perpétuer la marginalisation et l'exclusion, elle empêche d'atteindre les objectifs de non-discrimination et elle fait la promotion de l'inégalité. Comme l'a démontré le *Baromètre mondial de la corruption* réalisé par TI, les pauvres souffrent des méfaits de la corruption de manière disproportionnée. D'ailleurs, ils en paient souvent le prix fort. Des études réalisées par les sections nationales du Bangladesh et du Mexique ont démontré que les paiements de pots-de-vins pouvaient absorber jusqu'à un quart des revenus du foyer.

Le cycle de la corruption contribue à perpétuer l'exclusion et la marginalisation. La corruption conduit à faire taire la voix politique, et ce faisant à diminuer la responsabilité des gouvernements et des hauts-fonctionnaires à rendre des comptes auprès des groupes de population les plus désavantagés d'un pays. Sans aucun autre recours, les citoyens pauvres peuvent se sentir obligés de se tourner vers la corruption pour répondre à des besoins fondamentaux.<sup>9</sup>

### **Justice et forces de l'ordre corrompus : violation des droits de l'homme**

D'après le *Baromètre mondial de la corruption* réalisé par TI (2007), un citoyen sur quatre entré en contact avec la police a dû verser un pot-de-vin.

Cette forme de corruption peut enclencher une chaîne de violations des droits de l'homme affectant chaque étape du processus judiciaire et d'application de la loi.

Si un individu est arrêté par un agent de police corrompu après avoir refusé de lui verser un pot-de-vin, il s'agit d'une atteinte aux droits de la personne à la liberté et la sécurité. Si des accusations générales servent à maintenir cette personne en prison à défaut de verser un pot-de-vin, il s'agit d'une atteinte au droit à une détention non-arbitraire et équitable.

Lorsque l'affaire est jugée au tribunal, la présence de juges corrompus constitue une violation du droit de l'accusé à un procès équitable. La corruption déforme les décisions judiciaires et peut entraîner des jugements injustes ou de faux acquittements, constituant une violation du droit des personnes à un procès équitable, mais aussi du droit à une solution efficace pour la victime.

**Assurer la prestation des services publics (AC) / Garantir les droits économiques, sociaux et culturels (DH)**


La corruption fait obstacle à la prestation des services publics auquel chaque citoyen a droit, et elle empêche la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Le développement, un niveau de vie adéquat et l'amélioration constante des conditions de vie sont considérés comme des droits de l'homme à part entière.<sup>10</sup>

A un niveau systémique, la corruption contribue à détourner les financements des services sociaux fournissant une aide essentielle aux plus nécessiteux. Le *Rapport mondial sur la Corruption 2006 dans le domaine de la santé* a démontré que, du fait de la corruption, les soins médicaux devenaient inaccessibles et coûteux ou simplement non disponibles pour une large proportion de la société. Lorsque l'accès aux soins médicaux n'est pas possible, l'état de trouve dans l'incapacité de garantir progressivement et complètement le droit des citoyens à un accès aux normes de santé les plus élevées (article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels). De la même manière, la corruption dans le domaine de l'éducation<sup>11</sup> et dans le secteur de l'eau va directement à l'encontre des conventions internationales des droits de l'homme (article 13 du PIDESC).

Même les citoyens des pays riches en ressources naturelles où la transparence et la redevabilité font défaut n'ont pas vu les richesses naturelles de leur pays se matérialiser en une meilleure prestation de services publics. Au contraire, les richesses naturelles abondantes se sont trop souvent transformées en « malédiction » du fait des problèmes politiques, sociaux et économiques qui sont le lot général de ces pays. Les bénéfices des industries extractives étant captés par une poignée d'individus, la corruption a alimenté les conflits internes pour le contrôle des ressources nationales. Les exemples du delta du Niger (pour le pétrole), de la Sierra Leone (pour la mine), de la Bolivie (pour le gaz) et des Îles Salomon (pour les forêts) démontrent que les problèmes de corruption et de captation des richesses naturelles sont intimement liés à de sérieuses atteintes aux droits de l'homme (voir encadré page 4).

## 2. Les défis à relever pour aligner ces mouvements

Bien qu'il existe des actions et objectifs communs entre les mouvements pour la défense des droits de l'homme et de lutte contre la corruption, il subsiste également des conflits lorsqu'il s'agit de les mettre en pratique.

 *Des gouvernements peuvent mettre en place un programme anti-corruption qui ne respecte pas les droits de l'homme.* Les dirigeants politiques peuvent faire usage de la popularité d'une campagne anti-corruption pour accéder au pouvoir puis utiliser ces mesures pour

Les projets d'industrie extractive peuvent entraîner des déplacements de population et impliquer des expulsions, constituant une atteinte au droit à un logement adéquat (pour les populations déplacées) ainsi que d'autres droits fondamentaux, tels que le droit à la vie, à la sécurité des personnes, à la non-ingérence dans la vie privée, au respect de la vie familiale et du domicile ainsi qu'au droit de posséder des biens et d'en jouir pacifiquement.

servir leurs objectifs à l'encontre des droits de l'homme, en appliquant ces mêmes lois contre leur opposition par exemple. Les récents renversements du pouvoir qui ont eu lieu au Bangladesh, aux îles Fidji, en Thaïlande et au Venezuela soulignent les problèmes qui peuvent survenir lorsque la lutte contre la corruption sert de plateforme pour prendre le contrôle, au moyen d'élections ou de coups d'état militaires.

- 🌐 *Les mesures législatives nationales permettant d'améliorer l'efficacité des efforts anti-corruption pourraient entrer en conflit avec les lois, les normes et les valeurs relatives aux droits de l'homme.* À titre d'exemple, le fait d'assembler des preuves permettant d'engager des poursuites à l'encontre d'actes de corruption pourrait interférer avec le droit au respect de la vie privée non seulement pour les individus faisant l'objet de l'enquête mais également à l'égard de tiers. En outre, les mesures permettant d'inverser la charge de la preuve peuvent s'avérer fort utiles pour l'obtention de la condamnation mais elles peuvent également enfreindre les droits de l'homme à leur tour.
- 🌐 *Les mesures anti-corruption peuvent porter préjudice à des groupes marginalisés et de ce fait leur barrer l'accès à des services essentiels.* Démanteler des réseaux d'approvisionnement en eau dont l'existence est rendue possible grâce à la corruption et un réseau de relations risque de priver des communautés nécessiteuses d'un accès à l'eau, et ainsi enfreindre leurs droits à l'accès à la santé et à un niveau de vie adéquat. Un problème similaire pourrait se poser lorsque des populations occupant des territoires de manière informelle grâce à des versements de pots-de-vins et à la négligence de gouvernements se retrouvent expulsées par la force, sans alternative viable leur permettant d'obtenir le respect de leur droit à un logement adéquat.
- 🌐 *Les instruments de lutte contre la corruption internationale peuvent faire preuve d'insuffisance juridiques lorsqu'il s'agit de respecter les droits de l'homme.* La Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) comporte une section portant sur l'enrichissement illicite (article 20) qui autorise les états signataires à établir une infraction pénale envers les membres du gouvernement connaissant une augmentation inexplicable de leur revenu ou de leur capital. Cette disposition de l'article plaçant la charge de la preuve sur l'accusé, elle pourrait être appliquée pour porter atteinte aux droits individuels de présomption d'innocence, tels qu'ils sont énoncés dans les lois garantissant le respect des droits de l'homme (article 14, paragraphe 2, Pacte international relatif aux droits civils et politiques).

### Combattre la corruption pour garantir un droit à l'éducation

Toute forme de corruption ayant un effet négatif sur la capacité des enfants à se rendre à l'école constitue une atteinte à leur droit à l'éducation. La discrimination (par ex, l'origine ethnique ou le sexe), la disponibilité (des manuels scolaires et des écoles) et les coûts (par ex, les frais d'inscription) peuvent entraver l'accès à l'éducation.

De nombreuses sections nationales de TI ont élaboré des projets relatifs à la corruption dans le secteur de l'éducation. Le Secrétariat de TI a utilisé des projets au niveau des sections nationales pour évaluer l'étendue et les formes de la corruption dans le domaine de l'éducation. Ces projets ont couvert des domaines allant de la garantie de la transparence dans l'achat de manuels scolaires à la conduite de sondages sur la corruption parmi les élèves dans les écoles et les universités.<sup>13</sup>

En outre, le programme « Education Watch » mené par TI a été mis en œuvre dans sept pays africains : au Burkina Faso, au Ghana, à Madagascar, au Niger, au Nigeria, en Ouganda et en Zambie. Le programme consiste à évaluer de manière participative l'accès à l'éducation de base au niveau du quartier et de la ville.

### 3. Identifier une voie pour aller de l'avant

En dépit des défis existants, de nombreuses similarités entre les mouvements impliquent la possibilité d'activités communes, dans le but d'orienter les travaux de lutte anti-corruption menés par TI et ses partenaires vers une approche davantage axée sur les droits de l'homme. Les domaines d'actions pourraient être les suivants:

#### *Examiner la corruption comme étant à l'origine des atteintes aux droits de l'homme*

- Il existe un besoin accru de reconnaître et d'analyser comment la corruption contribue à la violation des droits de l'homme, et de quelle manière ces conclusions pourront être intégrées dans les rapports relatifs aux deux mouvements. Les évaluations élaborées dans le cadre du *Système national d'intégrité* (NIS) pourraient offrir un point d'entrée pour ces travaux collaboratifs. Ces rapports offrent une analyse de l'étendue et des causes de la corruption en évaluant des facteurs qui contribuent à l'intégrité, la transparence et la redevabilité à l'intérieur d'une société ; il s'agit des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, des médias, du secteur privé et la société civile. Bien que les droits de l'homme ne soient pas explicitement mentionnés dans le *Système national d'intégrité*, il est clair qu'un système qui a pour base la règle de droit devra nécessairement respecter les droits de l'homme de manière à répondre aux principes d'intégrité de base.<sup>12</sup> L'adoption d'une approche du *Système national d'intégrité* axée de manière plus explicite sur les droits de l'homme pourrait contribuer à mettre davantage l'accent sur les individus dans le cadre de ce système d'évaluation.

#### *Collaborer pour accroître la prise de conscience*

- Comme les travaux en matière de lutte contre la corruption s'inspirent de plus en plus d'instruments juridiques existants, telles que la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) ou la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption, cela permettra aux litiges de recevoir davantage d'attention et de révéler des affaires individuelles de corruption. Le mouvement des droits de l'homme a appris à utiliser efficacement les conventions existantes en la matière et à faire pression sur leurs signataires suite à la révélation de violations, ce qui offre des leçons utiles et ouvre la voie pour des travaux communs. À titre d'exemple, les activités de plaidoyer contre la corruption et en faveur des droits de l'homme pourraient s'aligner de manière plus efficace afin de mettre l'accent sur les caractéristiques communes de leurs organes respectifs et à travers différents cadres de travail. Un pas supplémentaire dans ce sens pourrait être l'unification des deux mouvements pour soutenir la coalition de la société civile *des amis de la CNUCC* et promouvoir un contrôle efficace de la convention des Nations Unies.

### *Aligner les stratégies et les activités politiques*

- 🌐 Les activités politiques au sein de chaque mouvement peuvent renforcer leurs liens et bénéficier d'un soutien mutuel. À titre d'exemple, le renforcement de la protection juridique des personnes<sup>14</sup> qui dénoncent des activités illégales ayant cours dans leur organisation ou dans leur pays constitue un terrain commun en termes d'activité politique, qu'il s'agisse de citoyens ordinaires ou d'activistes issus de la société civile. Ces garanties protègent les droits des témoins impliqués et soutiennent les efforts en faveur de décisions claires, équitables et impartiales, particulièrement dans les affaires où les droits de l'homme sont bafoués.
- 🌐 La manière d'utiliser les mécanismes de redevabilité citoyenne comme plateforme d'alignement représente un nouveau domaine à examiner. TI a notamment œuvré pour le développement de centres de plaidoyer et de conseil juridique (Advocacy and Legal Advice Centres, ALAC) avec le soutien de sections nationales de pays tels que la Bosnie ou Haïti. Ces efforts en la matière se sont concentrés sur des actions de plaidoyer et des pétitions auprès des gouvernements concernant des allégations anti-corruption individuelles à travers les institutions publiques disponibles. Ce processus est tout à fait similaire à l'approche adoptée par le mouvement de défense des droits de l'homme lorsqu'il s'agit de sensibiliser les états aux questions de respect, de protection et de conformité aux droits des individus.

Mieux comprendre la nature des atteintes aux droits de l'homme et les mécanismes de corruption pourrait contribuer à mieux cibler les efforts de chaque mouvement. Cela permettrait aussi de développer des outils plus précis permettant d'examiner les violations qui touchent et pérennisent chaque domaine, empêchant ainsi la réalisation de leurs objectifs respectifs. 🌐

D'après la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme, les défenseurs de la lutte contre la corruption sont définis comme étant des personnes à protéger.<sup>15</sup>

À travers ce mécanisme, les défenseurs de la lutte contre la corruption ont accès au rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme. Ce service reçoit des informations sur le statut de ces personnes et établit en leur nom un dialogue avec les gouvernements des états concernés.<sup>16</sup>

Ce document de travail a été préparé par le département Politique et Recherche du Secrétariat de TI en collaboration avec les membres de mouvements de défense des droits de l'homme et de lutte anti-corruption. Ont collaboré à ce document de travail des collègues des organisations suivantes : Amnesty International, Human Rights Watch, International Alert et le Conseil international pour l'étude des droits humains.

Pour plus d'informations sur les efforts de TI dans la lutte contre la corruption, veuillez consulter : [www.transparency.org](http://www.transparency.org).

Pour plus d'informations sur ce document de travail et les autres documents de cette série, veuillez contacter Craig Fagan au secrétariat de TI : [pres\[at\]transparency.org](mailto:pres[at]transparency.org).

## TRANSPARENCY INTERNATIONAL

Téléphone :

**+49-30-343820 -0**

Télécopie :

**+49-30-347039 -12**

Secrétariat International

**Alt-Moabit 96**

**10559 Berlin**

**Allemagne**

Imprimé sur du papier recyclé

### Références bibliographiques :

<sup>1</sup> D'après l'Indice de perception de la corruption 2008 (IPC) de Transparency International, voir :

[www.transparency.org/news\\_room/in\\_focus/2008/cpi2008/cpi\\_2008\\_table](http://www.transparency.org/news_room/in_focus/2008/cpi2008/cpi_2008_table).

<sup>2</sup> Voir l'article 13 de la Convention des Nations Unies contre la Corruption adoptée par les Nations Unies en Assemblée générale le 31 octobre 2003, entrée en vigueur le 14 décembre 2005. Cet article encourage la participation de la société civile et des citoyens, et garantit aussi la liberté d'information.

<sup>3</sup> Voir les articles 19, 22 et 21 respectivement du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PICDP).

<sup>4</sup> L'article 25 du PICDP exige des élections équitables au suffrage universel, garantissant la liberté d'expression et la volonté des électeurs.

<sup>5</sup> Le terme « discrimination » tel qu'il est utilisé dans les conventions en faveur des droits de l'homme implique toute distinction ou exclusion ayant pour but ou pour effet d'affaiblir ou d'annuler la reconnaissance ou la jouissance par toutes les personnes, à titre égal, de tous droits et libertés, voir Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale N° 18 : Non-discrimination (1989), paragraphe 7.

<sup>6</sup> Comité des droits de l'homme des Nations Unies, *ibid*, paragraphe 5.

<sup>7</sup> Mentionné en particulier dans l'article sur les procès équitables, article 14 (paragraphe I) du PICDP au titre du droit général à l'égalité devant les tribunaux et l'article 14 (paragraphe III), qui stipule les droits légaux énumérés et accordés « en toute égalité ». Ceux-ci sont également mentionnés dans le contexte de l'égalité d'accès aux services publics dans l'article 25 (c) du PICDP.

<sup>8</sup> L'article 2 du PICDP ainsi que le PIRDESC interdisent toute discrimination basée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, la politique ou la différence d'opinion, l'origine nationale ou sociale, la propriété, la naissance ou d'autres statuts ; l'article 3 du PICDP stipule l'égalité homme-femme.

<sup>9</sup> Conseil international pour l'étude des droits de l'homme, corruption et droits de l'homme : exposé conceptuel – PROJET DE RAPPORT (Genève, Suisse : CIEDH, juin 2008).

<sup>10</sup> Le droit au développement est invoqué par certaines personnes mais contesté au niveau international. Un niveau de vie adéquat s'entend selon les ressources maximum disponibles. Consultez les articles 2 et 11, paragraphe 2 du PIRDESC.

<sup>11</sup> Pour plus d'informations, consultez le site d'Education Watch, le programme de surveillance mené par Transparency International :

[www.transparency.org/regional\\_pages/africa\\_middle\\_east/priority\\_areas/education](http://www.transparency.org/regional_pages/africa_middle_east/priority_areas/education).

<sup>12</sup> Lucy Koechlin, *An Evaluation of National Integrity Systems for a Human Rights Perspective* (Genève, Suisse : Conseil international pour l'étude des droits de l'homme, 2007), paragraphes 56, 57.

<sup>13</sup> Transparency International, Bettina Meier et Michael Griffin (éditeurs), *Stealing the Future – Corruption in the Classroom* (Berlin, Allemagne : Transparency International, 2005), p. 11.

<sup>14</sup> Voir l'article 32 CNUCC, *Supra* note 1.

<sup>15</sup> Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme, résolution A/RES/53/144, adoptée le 8 mars 1999 par les Nations Unies.

<sup>16</sup> En mars 2008, le Conseil des droits de l'homme décida de prolonger le mandat de Rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme pour une durée de trois ans. Il a nommé Mme Margaret Sekaggya comme Rapporteur spécial. Elle succédait à Mme Hina Jilani, qui a occupé le poste de Représentant du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (2000-2008).

© 2008 Transparency International. Tous droits réservés.

**Transparency International (TI) est l'organisation internationale de la société civile au premier plan de la lutte contre la corruption. Grâce à ses 90 chapitres nationaux dans le monde entier et à son Secrétariat basé à Berlin, en Allemagne, TI sensibilise l'opinion publique aux effets néfastes de la corruption et travaille de concert avec les gouvernements, le secteur privé et la société civile pour développer et mettre en œuvre des mesures efficaces visant à la combattre.**